

Les innovations majeures introduites par la Loi de Finances n° 18/025 du 13 décembre 2018 couvrant l'exercice 2019 en matière des recettes fiscales, non fiscales et douanières.

Mesdames et Messieurs,

Depuis quelques années, il est constaté dans notre pays que les dispositions des lois fiscales, douanières et des recettes non fiscales sont modifiées par les lois de finances annuelles. Ainsi la loi de finance 2019 n'a pas dérogé à ce principe. Elle introduit des nouvelles mesures en matières fiscales, douanières et accises ainsi que des recettes non fiscales. Ces nouvelles mesures ont modifié, supprimé et introduit des nouvelles règles.

1. Des innovations pertinentes en matière fiscale.

- INNOVATIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

(Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2017 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour.)

- En matière de la TVA, la franchise à l'achat introduite par l'article 14 de la loi de Finances 2018 en faveur des entreprises minières exportatrices, des entreprises pétrolières productrices ainsi que des entreprises en phase d'implantation ayant réalisé des investissements lourds est supprimée. En conséquence, les opérations d'achats locaux des ces entreprises sont désormais soumises à la TVA (Le but de cette suppression est de prendre en compte la réduction du volume des crédits de TVA du fait de l'exonération de la TVA à l'importation des marchandises par les entreprises minières ; et d'éviter d'exclure pratiquement les entreprises minières du champ d'application de la TVA aussi bien en régime intérieur qu'à l'importation).

- Le report au 1er janvier 2020 de l'application des dispositions relatives à la mise en place des dispositifs électroniques fiscaux.

- INNOVATION RELATIVES AUX PROCEDURES DES RECETTES FISCALES

(Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales telle que modifiée et complétée à ce jour).

- La fixation au 30 juin de l'échéance de la souscription de la déclaration comportant une documentation allégée sur le prix de transfert. Cette souscription peut se faire soit sur support papier, soit sur support électronique. (Réduction du délai de souscription de la déclaration allégée sur le prix de transfert de six à deux mois prenant cours à la date de l'échéance de dépôt de déclaration de l'IBP en vue de permettre la réalisation, à temps, des travaux de contrôle des entreprises concernées, et ce, dans le souci d'améliorer la base de calcul des acomptes provisionnels).

- INNOVATION RELATIVE AUX IMPOTS CEDULAIRES SUR LES REVENUS

(Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires, telle que modifiée et complétée à ce jour.)

- En matière de l'IBP, la réduction du taux de l'Impôt professionnel sur les Bénéfices et Profits de 35% à 30% qui est de ce fait le régime de droit commun.

L'inflation normative qui s'observe dans presque tous les secteurs de la vie nationale est susceptible de désorienter plus d'uns. Il en résulte une nécessité d'une expertise juridique et réglementaire pour en assurer une gestion efficace et efficiente.

La veille juridique est une activité de suivi et d'anticipation des réglementations nationales ou internationales susceptibles d'avoir une influence sur les activités ou sur la stratégie des entreprises. Elle constitue désormais l'une des voies de communication de la Fédération des Entreprises du Congo, FEC en sigle.

- Admission de l'impôt minimum de 1% du chiffre d'affaires déclaré et payé par les entreprises en matière d'impôt sur les bénéfices et profits en cas de résultats déficitaires, en déduction des bénéfices réalisés dans la limite de 60% du bénéfice fiscal avant imputation, au même titre que les pertes professionnelles. *(Cette mesure permet de neutraliser l'impact de l'impôt minimum sur la capacité financière de l'entreprise).*
- En matière de l'IPR, il a été procédé à la modification du barème progressif de l'impôt professionnel sur les rémunérations se traduisant par la réduction de 10 à 4 le nombre des tranches, la modification des revenus et des taux (15%, 30%, 35% et 40%).
(Cette mesure permet de simplifier les modalités de calcul de l'IPR et préserver le pouvoir d'achat de la population. Il faut noter aussi, que la réduction de l'IPR dû de la quotité de 2% pour charge de famille devra s'appliquer à toutes les tranches de revenus du nouveau barème).

- INNOVATIONS RELATIVES AUX PENALITES

- Fixation des pénalités d'assiette à 50% en cas de taxation d'office.
- Réduction de taux des pénalités de recouvrement de 4% à 2% qui ne s'appliquent que sur le montant principal de l'impôt et leur plafonnement à 50% du montant principal.
(Ces intérêts de retard sont décomptés à partir du 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel l'impôt aurait dû être déclaré et payé, au lieu du 1^{er} jour du mois au cours duquel l'impôt aurait dû être payé, jusqu'au dernier jour du mois de la notification des impositions, au lieu du jour du mois du paiement effectif).

2. Des innovations pertinentes en matière des recettes non fiscales.

(Ordonnances-Lois n° 18/003 et n° 13/003 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central et celle portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales telle que modifiée et complétée à ce jour).

- INNOVATIONS RELATIVES A LA NOMENCLATURE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES

- Ajout à la nomenclature des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des PTNTIC de la taxe annuelle de numérotation dont le fait générateur est l'exploitation.
- Modification apportée au libellé de la « Taxe sur l'autorisation de la messagerie financière ou du transfert de fonds » concernant les personnes physiques ou morales exerçant les activités postales qui consistent à transférer l'argent d'un expéditeur à un destinataire, par le moyen physique ou par support de télécommunication, sans utilisation d'un compte bancaire.

- INNOVATIONS RELATIVES AUX PROCEDURES DES RECETTES NON FISCALES

- Etablissement des notes de perception par les Directeurs Général, Provincial, Urbain ou Chef du ressort en lieu et place des ordonnateurs affectés aux centres d'ordonnancement en cas d'ordonnancement d'office.
- Le non-respect d'un échéancier de paiement est sanctionné par la révocation de la procédure assortie de l'obligation faite au débiteur de payer le montant restant dû majoré des pénalités de 2% par mois de retard sur le montant dû.
- Exigence formelle du paiement des frais proportionnels de poursuite de 5% en cas d'avis à tiers détenteurs.

3. Des innovations pertinentes en matière des droits de douanes

(Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes telle que modifiée et complétée à ce jour).

- La fixation du taux de 1,5% de la valeur FOB au titre des droits et taxes à l'exportation du diamant et de l'or de production artisanale.
- Introduction du mécanisme de recouvrement forcé par la mise en place de la procédure de l'Avis à Tiers Détenteurs (ATD). Cet ADT peut être émis par le receveur du bureau de douane endéans 15 jours, à dater de la liquidation de la déclaration de marchandises, le Directeur Général de la DGDA ou son délégué en cas de non-paiement des droits et taxes éludés ainsi que des amendes
- Les facilités relatives à l'étalement des paiements autres que le report de paiements accordés par la DGDA sont assorties d'un intérêt de crédit et des pénalités de retard. Le taux de cet intérêt sera fixé par arrêté du ministre des Finances.

4. des innovations pertinentes en matière des droits d'accises

(Ordonnance-Loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant code des accises.)

- **L'exonération des intrants pharmaceutiques reconnus par l'OMS au paiement des droits d'accises.**

En guise de conclusion, il y a lieu de relever que la plupart des mesures découlent des recommandations formulées à l'issue des travaux du forum sur la réforme du système fiscal congolais, forum auquel la FEC a pris activement part. Ainsi, certaines modifications relèvent des avancées pour les entreprises alors que d'autres constituent encore des contraintes supplémentaires.

Si la modification des lois fiscales, douanières et des recettes non fiscales par les lois de finances annuelles peut être un sujet à discussion, il faut admettre cependant qu'elle permet de rencontrer de façon pragmatique les attentes du monde des affaires et la conduite rapide des réformes pressantes par l'Etat.

Sentiments distingués.

Cynthia ARIDJA

Responsable Division Fiscale

R